

Bulletin officiel n° 5574 du 20 chaoual 1428 (1er novembre 2007)

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1719-07 du 25 rejeb 1428 (10 août 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit Bouanane I à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Dana Petroleum (E and P) Limited, Tethys Oil AB et Eastern Petroleum (Cyprus) Limited.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jomada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1690-07 du 25 rejeb 1428 (10 août 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 28 jomada I 1428 (14 juin 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés Dana Petroleum (E and P) Limited, Tethys Oil AB et Eastern Petroleum (Cyprus) Limited ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit Bouanane I déposée le 14 juin 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Dana Petroleum (E and P) Limited, Tethys Oil AB et Eastern Petroleum (Cyprus) Limited,

Arrête :

Article premier : Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés Dana Petroleum (E and P) Limited, Tethys Oil AB et Eastern Petroleum (Cyprus) Limited, le permis de recherche d'hydrocarbures dit Bouanane I .

Article 2 : Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1066 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 3, 1 et 2 de coordonnées conique conforme de Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
1	700.000	155.000
2	Intersection/frontière	155.000
3	700.000	Intersection/frontière

b) par la ligne de frontière joignant le point 3 au point 2.

Article 3 : Le permis de recherche Bouanane I est délivré pour une période initiale de deux ans et six mois à compter du 10 août 2007.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 rejeb 1428 (10 août 2007).
Mohamed Boutaleb.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 5573 du 17 chaoual 1428 (29 octobre 2007).